VILLE DE
BALMA

AJ/203/15/BDS

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L2212-5 et L2213-1 à L2213-4,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et R 411-25,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et obligations des communes des départements et des régions,
Vu le Code Pénal,
Considérant que les espaces boisés, sentiers, parcs et jardins de la ville de Balma sont constitués d'arbres anciens de taille parfois remarquable,
Considérant que les lieux précités sont ouverts au public tout au long de l'année,
Considérant les épisodes de vent, parfois violents, récurrents dans le département qui fragilisent les végétaux,
Considérant qu'il convient de prévenir tout risque d'accident, en particulier lié aux chutes de branches,

ARRETE

ARTICLE 1 : Tous les espaces boisés, parcs et jardins de la ville de Balma sont fermés à la circulation du public lors de forts épisodes de vent susceptibles de dépasser les 90km/h selon les prévisions fournies par Météo France,

ARTICLE 2 : Une signalisation spécifique sera mise en place sous le contrôle de la Police Municipale sur les voies et à l'entrée des lieux désignés à l'article 1,

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Balma, le 25 novembre 2015

Reçu en Préfecture le :
04 DEC. 2015
Publié ou notifié le :

MAIRIE DE BALMA 31132 CEDEX

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Délais et voies de recours : cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à partir de sa publicité et/ou notification à l'intéressé. Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision peut également être formé. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.